



CANADA

TREATY SERIES 1976 No. 3 RECUEIL DES TRAITÉS

EXTRADITION

Treaty between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA (Amended by an Exchange of Notes)

Washington, December 3, 1971

Instruments of Ratification exchanged March 22, 1976

In force March 22, 1976

EXTRADITION

Traité entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
(Amendé par un Échange de Notes)

Washington, le 3 décembre 1971

Les Instruments de ratification échangés le 22 mars 1976

En vigueur le 22 mars 1976



CANADA

TREATY SERIES 1976 No. 3 RECUEIL DES TRAITÉS

EXTRADITION

Treaty between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA (Amended by an Exchange of Notes)

Washington, December 3, 1971

Instruments of Ratification exchanged March 22, 1976

In force March 22, 1976

EXTRADITION

Traité entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Amendé par un Échange de Notes)

Washington, le 3 décembre 1971

Les Instruments de ratification échangés le 22 mars 1976

En vigueur le 22 mars 1976

CONTENTS

	Page
I Text of the Agreement	4
II Note No. 126, dated June 28, 1974, from the Ambassador of Canada to the Secretary of State of the United States of Ameri- ca.....	22
III Note, dated July 9, 1974, from the Acting Secretary of State of the United States of America to the Ambassador of Canada	24

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I Texte de l'Accord	5
II Note n° 126, en date du 28 juin 1974, adressée par l'Ambassadeur du Canada au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique	23
III Note, en date du 9 juillet 1974, adressée par le Secrétaire d'État suppléant des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada	25

I

TREATY ON EXTRADITION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Canada and the United States of America, desiring to make more effective the co-operation of the two countries in the repression of crime by making provision for the reciprocal extradition of offenders, agree as follows:

ARTICLE 1

Each Contracting Party agrees to extradite to the other, in the circumstances and subject to the conditions described in this Treaty, persons found in its territory who have been charged with, or convicted of, any of the offenses covered by Article 2 of this Treaty committed within the territory of the other, or outside thereof under the conditions specified in Article 3(3) of this Treaty.

ARTICLE 2

(1) Persons shall be delivered up according to the provisions of this Treaty for any of the offenses listed in the Schedule annexed to this Treaty, which is an integral part of this Treaty, provided these offenses are punishable by the laws of both Contracting Parties by a term of imprisonment exceeding one year.

(2) Extradition shall also be granted for attempts to commit, or conspiracy to commit or being a party to any of the offenses listed in the annexed Schedule.

(3) Extradition shall also be granted for any offense against a federal law of the United States in which one of the offenses listed in the annexed Schedule, or made extraditable by paragraph (2) of this Article, is a substantial element, even if transporting, transportation, the use of the mails or interstate facilities are also elements of the specific offense.

ARTICLE 3

(1) For the purpose of this Treaty the territory of a Contracting Party shall include all territory under the jurisdiction of that Contracting Party, including air space and territorial waters and vessels and aircraft registered in that Contracting Party or aircraft leased without crew to a lessee who has his principal place of business, or, if the lessee has no such place of business, his permanent residence in, that Contracting Party if any such aircraft is in flight, or if any such vessel is on the high seas when the offense is committed. For the purposes of this Treaty an aircraft shall be considered in flight from the moment when power is applied for the purpose of the take-off until the moment when the landing run ends.

(2) In a case when offense 23 of the annexed Schedule is committed on board an aircraft at any time from the moment when all its external doors are closed following embarkation until the moment when any such door is opened for disembarkation, such offense and any other offense covered by Article 2 committed against passengers or crew of that aircraft in connection with such

I

TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Canada et les États-Unis d'Amérique, désireux de renforcer la coopération existant entre les deux pays pour la répression du crime en instituant des dispositions en vue de l'extradition réciproque des délinquants, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Chaque Partie contractante s'engage à livrer à l'autre Partie, dans les circonstances et sous réserve des conditions indiquées au présent Traité, les individus trouvés sur son territoire qui ont été accusés ou déclarés coupables d'une des infractions couvertes par l'Article 2 du présent Traité commise sur le territoire de l'autre ou, aux conditions spécifiées au paragraphe (3) de l'Article 3 du présent Traité, hors de ce territoire.

ARTICLE 2

- (1) Les individus seront livrés conformément aux dispositions du présent Traité pour l'une quelconque des infractions énumérées à l'Annexe jointe audit Traité, et qui en est partie intégrante, à condition que ces infractions soient punissables, en vertu des lois des deux parties contractantes, d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an.
- (2) Sera également extradé tout individu qui aura tenté de commettre l'une des infractions énumérées à l'Annexe du présent Traité, aura comploté en vue de la commettre ou y aura été partie.
- (3) L'extradition sera également accordée pour toute infraction à une loi fédérale des États-Unis dont une des infractions énumérées à l'Annexe ci-jointe ou justifiant l'extradition en vertu du paragraphe (2) du présent Article constitue un élément important, même si le transport ou l'utilisation de la poste ou des moyens de communication entre États sont également des éléments de cette infraction particulière.

ARTICLE 3

- (1) Aux fins du présent Traité, le territoire d'une Partie contractante comprend tout le territoire auquel s'étend la compétence de celle-ci, y compris l'espace aérien et les eaux territoriales ainsi que les navires et aéronefs immatriculés dans le territoire de cette Partie contractante ou les aéronefs loués sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente sur le territoire de ladite Partie contractante, si un tel aéronef est en vol ou si un tel navire se trouve en haute mer lorsque l'infraction est commise. Aux fins du présent Traité, un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin.
- (2) Si l'infraction 23 de l'Annexe ci-jointe est commise à bord d'un aéronef entre le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieu-

offense shall be considered to have been committed within the territory of a Contracting Party if the aircraft was registered in that Contracting Party, if the aircraft landed in the territory of that Contracting Party with the alleged offender still on board, or if the aircraft was leased without crew to a lessee who has his principal place of business, or, if the lessee has no such place of business, his permanent residence in that Contracting Party.

(3) When the offense for which extradition has been requested has been committed outside the territory of the requesting State, the executive or other appropriate authority of the requested State shall have the power to grant the extradition if the laws of the requested State provide for jurisdiction over such an offense committed in similar circumstances.

ARTICLE 4

(1) Extradition shall not be granted in any of the following circumstances:

- (i) When the person whose surrender is sought is being proceeded against, or has been tried and discharged or punished in the territory of the requested State for the offense for which his extradition is requested.
- (ii) When the prosecution for the offense has become barred by lapse of time according to the laws of the requesting State.
- (iii) When the offense in respect of which extradition is requested is of a political character, or the person whose extradition is requested proves that the extradition request has been made for the purpose of trying or punishing him for an offense of the above-mentioned character. If any question arises as to whether a case comes within the provisions of this subparagraph, the authorities of the Government on which the requisition is made shall decide.

(2) The provisions of subparagraph (iii) of paragraph (1) of this Article shall not be applicable to the following:

- (i) A kidnapping, murder or other assault against the life or physical integrity of a person to whom a Contracting Party has the duty according to international law to give special protection, or any attempt to commit such an offense with respect to any such person.
- (ii) When offense 23 of the annexed Schedule, or an attempt to commit, or a conspiracy to commit, or being a party to the commission of that offense, has been committed on board an aircraft engaged in commercial services carrying passengers.

ARTICLE 5

If a request for extradition is made under this Treaty for a person who at the time of such request, or at the time of the commission of the offense for which extradition is sought, is under the age of eighteen years and is considered by the requested State to be one of its residents, the requested State, upon a determination that extradition would disrupt the social readjustment and rehabilitation of that person, may recommend to the requesting State that the request for extradition be withdrawn, specifying the reasons therefor.

res sont fermées et le moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement, cette infraction ainsi que toute autre infraction couverte par l'Article 2 qui est commise contre les passagers ou l'équipage de cet aéronef à l'occasion de cette infraction sont considérées comme ayant été commises sur le territoire d'une Partie contractante si l'aéronef était immatriculé dans le territoire de celle-ci, s'il a atterri dans ledit territoire alors que l'auteur présumé de l'infraction se trouvait à bord ou s'il a été loué sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans le territoire de ladite Partie contractante.

(3) Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition a été demandée a été commise hors du territoire de l'État requérant, l'exécutif ou toute autre autorité compétente de l'État requis a le pouvoir d'accorder l'extradition si les lois de l'État requis donnent compétence pour une telle infraction commise dans des circonstances similaires.

ARTICLE 4

(1) L'extradition n'est accordée dans aucun des cas suivants:

- (i) Lorsque l'individu dont l'extradition est demandée ou bien fait l'objet de poursuites ou bien a été jugé et acquitté ou puni, sur le territoire de l'État requis, pour l'infraction motivant la demande d'extradition.
- (ii) Lorsque la poursuite relative à l'infraction est frappée de prescription selon les lois de l'État requérant.
- (iii) Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition revêt un caractère politique ou que l'individu dont l'extradition est demandée prouve que la demande d'extradition vise à le mettre en jugement ou à le punir pour une infraction revêtant un caractère politique. Si la question se pose de savoir si une affaire tombe sous le coup des dispositions du présent alinéa, il appartient aux autorités gouvernementales de l'État auquel la demande est présentée d'en décider.

(2) Les dispositions de l'alinéa (iii) du paragraphe (1) du présent Article ne s'appliquent pas à ce qui suit:

- (i) L'enlèvement ou le meurtre d'un individu auquel une Partie contractante est tenue, selon le droit international, d'accorder une protection spéciale ou toutes autres voies de fait visant à lui enlever la vie ou à nuire à sa santé physique, ou toute tentative de perpétration d'une telle infraction à l'égard d'un tel individu.
- (ii) Lorsqu'un individu commet l'infraction 23 de l'Annexe ci-jointe à bord d'un aéronef en service commercial faisant le transport de passagers, ou, à bord d'un tel aéronef, tente de commettre ou complète en vue de commettre cette infraction ou y est partie.

ARTICLE 5

Si une demande d'extradition faite en vertu du présent Traité vise un individu qui, au moment de cette demande ou au moment de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, est âgé de moins de dix-huit ans et considéré par l'État requis comme étant l'un de ses résidents, l'État requis peut, s'il est établi que l'extradition empêcherait le reclassement social et la réhabilitation de cet individu, recommander à l'État requérant de retirer sa demande d'extradition, en spécifiant les raisons sur lesquelles il se fonde.

ARTICLE 6

When the offense for which extradition is requested is punishable by death under the laws of the requesting State and the laws of the requested State do not permit such punishment for that offense, extradition may be refused unless the requesting State provides such assurances as the requested State considers sufficient that the death penalty shall not be imposed, or, if imposed, shall not be executed.

ARTICLE 7

When the person whose extradition is requested is being proceeded against or is serving a sentence in the territory of the requested State for an offense other than that for which extradition has been requested, his surrender may be deferred until the conclusion of the proceedings and the full execution of any punishment he may be or may have been awarded.

ARTICLE 8

The determination that extradition should or should not be granted shall be made in accordance with the law of the requested State and the person whose extradition is sought shall have the right to use all remedies and recourses provided by such law.

ARTICLE 9

- (1) The request for extradition shall be made through the diplomatic channel.
- (2) The request shall be accompanied by a description of the person sought, a statement of the facts of the case, the text of the laws of the requesting State describing the offense and prescribing the punishment for the offense, and a statement of the law relating to the limitation of the legal proceedings.
- (3) When the request relates to a person who has not yet been convicted, it must also be accompanied by a warrant of arrest issued by a judge or other judicial officer of the requesting State and by such evidence as, according to the laws of the requested State, would justify his arrest and committal for trial if the offense had been committed there, including evidence proving the person requested is the person to whom the warrant of arrest refers.
- (4) When the request relates to a person already convicted, it must be accompanied by the judgment of conviction and sentence passed against him in the territory of the requesting State, by a statement showing how much of the sentence has not been served, and by evidence proving that the person requested is the person to whom the sentence refers.

ARTICLE 10

- (1) Extradition shall be granted only if the evidence be found sufficient, according to the laws of the place where the person sought shall be found, either to justify his committal for trial if the offense of which he is accused had been committed in its territory or to prove that he is the identical person convicted by the courts of the requesting State.
- (2) The documentary evidence in support of a request for extradition or copies of these documents shall be admitted in evidence in the examination of the request for extradition when, in the case of a request emanating from Canada, they are authenticated by an officer of the Department of Justice of

ARTICLE 6

Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition est punissable de la peine de mort en vertu des lois de l'État requérant et que les lois de l'État requis n'autorisent pas cette peine pour une telle infraction, l'extradition peut être refusée à moins que l'État requérant ne garantisse à l'État requis, d'une manière jugée suffisante par ce dernier, que la peine de mort ne sera pas infligée ou, si elle l'est, ne sera pas appliquée.

ARTICLE 7

Lorsque l'individu dont l'extradition est demandée fait l'objet de poursuites ou subit une peine sur le territoire de l'État requis pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition a été demandée, sa remise peut être différée jusqu'à l'issue des procédures et jusqu'à ce qu'il ait purgé toute peine qui pourra ou a pu lui être infligée.

ARTICLE 8

La décision d'accorder ou de refuser l'extradition doit être prise conformément à la loi de l'État requis et l'individu dont l'extradition est demandée aura droit à tous les recours prévus par ladite loi.

ARTICLE 9

- (1) La demande d'extradition doit se faire par la voie diplomatique.
- (2) La demande doit être accompagnée du signalement de l'individu recherché, d'un énoncé des faits, du texte des dispositions des lois de l'État requérant décrivant l'infraction et stipulant la peine à infliger à cet égard ainsi que d'un énoncé de la loi relative à la prescription en matière de procédures judiciaires.
- (3) Lorsque la demande vise un individu qui n'a pas encore été déclaré coupable, elle doit en outre être accompagnée d'un mandat d'arrêt émis par un juge ou une autre autorité judiciaire de l'État requérant et de tout élément de preuve qui, selon les lois de l'État requis, justifierait l'arrestation et la mise en jugement dudit individu si l'infraction y avait été commise, notamment la preuve que l'individu dont on demande l'extradition est bien celui qui est visé par le mandat d'arrêt.
- (4) Lorsque la demande vise un individu déjà déclaré coupable, elle doit être accompagnée du jugement de culpabilité et de la sentence prononcés contre lui dans le territoire de l'État requérant, d'une déclaration indiquant quelle partie de la peine reste à purger et de la preuve que l'individu dont l'extradition est demandée est bien celui qui doit purger la peine.

ARTICLE 10

- (1) L'extradition ne doit être accordée que si la preuve est jugée suffisante, selon les lois du lieu où l'individu recherché est trouvé, soit pour justifier une mise en jugement si l'infraction dont il est accusé avait été commise sur le territoire dont ce lieu fait partie, soit pour établir qu'il est bien l'individu condamné par les tribunaux de l'État requérant.
- (2) Les preuves documentaires à l'appui d'une demande d'extradition, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies, doivent être admises en preuve lors de l'examen de la demande d'extradition lorsque, dans le cas d'une demande

Canada and are certified by the principal diplomatic or consular officer of the United States in Canada, or when, in the case of a request emanating from the United States, they are authenticated by an officer of the Department of State of the United States and are certified by the principal diplomatic or consular officer of Canada in the United States.

ARTICLE 11

- (1) In case of urgency a Contracting Party may apply for the provisional arrest of the person sought pending the presentation of the request for extradition through the diplomatic channel. Such application shall contain a description of the person sought, an indication of intention to request the extradition of the person sought and a statement of the existence of a warrant or arrest or a judgment of conviction against that person, and such further information, if any, as would be necessary to justify the issue of a warrant of arrest had the offense been committed, or the person sought been convicted, in the territory of the requested State.
- (2) On receipt of such an application the requested State shall take the necessary steps to secure the arrest of the person claimed.
- (3) A person arrested shall be set at liberty upon the expiration of forty-five days from the date of his arrest pursuant to such application if a request for his extradition accompanied by the documents specified in Article 9 shall not have been received. This stipulation shall not prevent the institution of proceedings with a view to extraditing the person sought if the request is subsequently received.

ARTICLE 12

- (1) A person extradited under the present Treaty shall not be detained, tried or punished in the territory of the requesting State for an offense other than that for which extradition has been granted nor be extradited by that State to a third State unless:
 - (i) He has left the territory of the requesting State after his extradition and has voluntarily returned to it;
 - (ii) He has not left the territory of the requesting State within thirty days after being free to do so; or
 - (iii) The requested State has consented to his detention, trial, punishment for an offense other than that for which extradition was granted or to his extradition to a third State, provided such other offense is covered by Article 2.
- (2) The foregoing shall not apply to offenses committed after the extradition.

ARTICLE 13

- (1) A requested State upon receiving two or more requests for the extradition of the same person either for the same offense, or for different offenses, shall determine to which of the requesting States it will extradite the person sought.
- (2) Among the matters which the requested State may take into consideration are the possibility of a later extradition between the requesting States, the seriousness of each offense, the place where the offense was committed; the dates upon which the requests were received and the provisions of any

émanant du Canada, elles sont légalisées par un fonctionnaire du Ministère de la Justice du Canada et certifiées par le principal agent diplomatique ou consulaire des États-Unis au Canada, ou que, dans le cas d'une demande émanant des États-Unis, elles sont légalisées par un fonctionnaire du Département d'État des États-Unis et certifiées par le principal agent diplomatique ou consulaire du Canada aux États-Unis.

ARTICLE 11

(1) En cas d'urgence, une Partie contractante peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché en attendant la présentation de la demande d'extradition par la voie diplomatique. La demande d'arrestation doit donner le signalement de l'individu recherché, indiquer qu'on se propose de demander l'extradition de cet individu, indiquer si un mandat d'arrêt a été émis contre lui ou s'il a été déclaré coupable aux termes d'un jugement et fournir, le cas échéant, les autres renseignements qui seraient nécessaires pour justifier l'émission d'un mandat d'arrêt si l'infraction avait été commise dans le territoire de l'État requis ou si l'individu recherché y avait été condamné.

(2) Dès réception d'une telle demande, l'État requis prend les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation de l'individu réclamé.

(3) Un individu arrêté doit être mis en liberté à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours de la date de son arrestation en vertu de cette demande si une demande d'extradition, accompagnée des documents spécifiés à l'Article 9, n'a pas alors été reçue à son égard. Cette stipulation n'empêche pas d'engager des procédures en vue de l'extradition de l'individu recherché si la demande d'extradition est reçue par la suite.

ARTICLE 12

(1) Un individu extradé en vertu du présent Traité ne doit être ni détenu, ni jugé, ni puni sur le territoire de l'État requérant pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition et ne peut non plus être livré par ledit État à un État tiers, sauf:

- (i) S'il a quitté le territoire de l'État requérant après son extradition et y est revenu volontairement;
- (ii) S'il n'a pas quitté le territoire de l'État requérant dans un délai de trente jours après être devenu libre de le faire; ou
- (iii) Si l'État requis a consenti soit à ce qu'il soit détenu, jugé et puni pour une infraction autre que celle ayant motivé son extradition, soit à ce qu'il soit livré à un État tiers, à condition que cette autre infraction soit couverte par l'Article 2.

(2) Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux infractions commises après l'extradition.

ARTICLE 13

(1) Lorsque l'extradition d'un individu est demandée par deux États ou plus, soit pour la même infraction, soit pour des infractions différentes, l'État requis doit déterminer vers lequel des États requérants il extradera l'individu recherché.

(2) L'État requis peut notamment prendre en considération les facteurs suivants: la possibilité d'une extradition ultérieure entre les États requérants, la gravité de chaque infraction, le lieu où l'infraction a été commise, les dates

extradition agreements between the requested State and the other requesting State or States.

ARTICLE 14

- (1) The requested State shall promptly communicate to the requesting State through the diplomatic channel the decision on the request for extradition.
- (2) If a warrant or order for the extradition of a person sought has been issued by the competent authority and he is not removed from the territory of the requested State within such time as may be prescribed by the laws of that State, he may be set at liberty and the requested State may subsequently refuse to extradite that person for the same offense.

ARTICLE 15

- (1) To the extent permitted under the law of the requested State and subject to the rights of third parties, which shall be duly respected, all articles acquired as a result of the offense or which may be required as evidence shall, if found, be surrendered to the requesting State if extradition is granted.
- (2) Subject to the qualifications of paragraph (1) of this Article, the above-mentioned articles shall be returned to the requesting State even if the extradition, having been agreed to, cannot be carried out owing to the death or escape of the person sought.

ARTICLE 16

- (1) The right to transport through the territory of one of the Contracting Parties a person surrendered to the other Contracting Party by a third State shall be granted on request made through the diplomatic channel, provided that conditions are present which would warrant extradition of such person by the State of transit and reasons of public order are not opposed to the transit.
- (2) The Party to which the person has been extradited shall reimburse the Party through whose territory such person is transported for any expenses incurred by the latter in connection with such transportation.

ARTICLE 17

- (1) Expenses related to the transportation of the person sought to the requesting State shall be paid by the requesting State. The appropriate legal officers of the State in which the extradition proceedings take place shall, by all legal means within their power, assist the requesting State before the respective judges and magistrates.
- (2) No pecuniary claim, arising out of the arrest, detention, examination and surrender of persons sought under the terms of this Treaty, shall be made by the requested State against the requesting State.

ARTICLE 18

- (1) This Treaty shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa as soon as possible.
- (2) This Treaty shall terminate and replace any extradition agreements and provisions on extradition in any other agreement in force between Canada

auxquelles les demandes ont été reçues et les dispositions des accords d'extradition conclus entre l'État requis et le ou les autres États requérants.

ARTICLE 14

(1) L'État requis doit rapidement communiquer à l'État requérant, par la voie diplomatique, la décision prise sur la demande d'extradition.

(2) Si un mandat ou un ordre d'extradition d'un individu recherché a été émis par l'autorité compétente et que l'individu n'est pas renvoyé du territoire de l'État requis dans le délai qui peut être prescrit par les lois de cet État, il peut être libéré et l'État requis peut, par la suite, refuser de l'extrader pour la même infraction.

ARTICLE 15

(1) Dans la mesure où le permettent les lois de l'État requis et sous réserve des droits des tiers, qui doivent être dûment respectés, tous les objets obtenus par suite de l'infraction ou qui peuvent être requis à titre de preuve doivent, s'ils sont trouvés, être remis à l'État requérant si l'extradition est accordée.

(2) Sous réserve des conditions du paragraphe (1) du présent Article, les objets ci-dessus mentionnés doivent être restitués à l'État requérant même si l'extradition, ayant été accordée, ne peut être effectuée en raison de la mort ou de l'évasion de l'individu recherché.

ARTICLE 16

(1) Le droit de transporter sur le territoire d'une des Parties contractantes un individu qui est livré à l'autre Partie contractante par un État tiers sera accordé sur demande faite par la voie diplomatique, pourvu que soient réunies les conditions qui justifieraient l'extradition de cet individu par l'État de transit et que des raisons d'ordre public ne s'opposent pas à son passage.

(2) La Partie vers laquelle l'individu a été extradé doit rembourser à la Partie sur le territoire de laquelle il est transporté tout les frais encourus par cette dernière à l'occasion de ce transport.

ARTICLE 17

(1) Les frais relatifs au transport de l'individu recherché vers l'État requérant doivent être couverts par ce dernier. Les officiers de justice compétents de l'État dans lequel se déroulent les procédures d'extradition doivent, par tous les moyens juridiques dont ils disposent, aider l'État requérant devant les juges et magistrats respectifs.

(2) Aucune réclamation d'ordre pécuniaire, découlant de l'arrestation, de la détention, de l'interrogatoire et de la remise d'individus recherchés aux termes du présent Traité, ne doit être présentée par l'État requis contre l'État requérant.

ARTICLE 18

(1) Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa le plus tôt possible.

(2) Le présent Traité terminera et remplacera tous accords d'extradition en vigueur entre le Canada et les États-Unis et toutes dispositions relatives à

and the United States; except that the crimes listed in such agreements and committed prior to entry into force of this Treaty shall be subject to extradition pursuant to the provisions of such agreements.

(3) This Treaty shall enter into force upon the exchange of ratifications. It may be terminated by either Contracting Party giving notice of termination to the other Contracting Party at any time and the termination shall be effective six months after the date of receipt of such notice.

l'extradition contenues dans tout autre accord en vigueur entre eux; toutefois, les infractions énumérées dans ces accords et commises avant l'entrée en vigueur du présent Traité seront passibles d'extradition en application des dispositions de ces accords.

(3) Le présent Traité entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une des Parties contractantes sur notification à l'autre Partie de son intention d'y mettre fin et, dans ce cas, le Traité cessera d'être en vigueur six mois après la date de réception de cette notification.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

DONE in duplicate, in the English and French languages, each language version being equally authentic, at Washington this third day of December, one thousand nine hundred seventy one.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire, dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, à Washington ce troisième jour de décembre mil neuf cent soixante et onze.

MITCHELL SHARP

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

WILLIAM S. ROGERS

*For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique*

SCHEDULE

1. Murder; assault with intent to commit murder.
2. Manslaughter.
3. Wounding; maiming; or assault occasioning bodily harm.
4. Unlawful throwing or application of any corrosive substances at or upon the person of another.
5. Rape; indecent assault.
6. Unlawful sexual acts with or upon children under the age specified by the laws of both the requesting and requested States.
7. Willful nonsupport or willful abandonment of a minor when such minor is or is likely to be injured or his life is or is likely to be endangered.
8. Kidnapping; child stealing; abduction; false imprisonment.
9. Robbery; assault with intent to steal.
10. Burglary; housebreaking.
11. Larceny, theft or embezzlement.
12. Obtaining property, money or valuable securities by false pretenses or by threat of force or by defrauding the public or any person by deceit or falsehood or other fraudulent means, whether such deceit or falsehood or any fraudulent means would or would not amount to a false pretense.
13. Bribery, including soliciting, offering and accepting.
14. Extortion.
15. Receiving any money, valuable securities or other property knowing the same to have been unlawfully obtained.
16. Fraud by a banker, agent, or by a director or officer of any company.
17. Offenses against the laws relating to counterfeiting or forgery.
18. Perjury in any proceeding whatsoever.
19. Making a false affidavit or statutory declaration for any extrajudicial purpose.
20. Arson.
21. Any act done with intent to endanger the safety of any person travelling upon a railway, or in any aircraft or vessel or other means of transportation.
22. Piracy, by statute or by law of nations; mutiny or revolt on board a vessel against the authority of the captain or commander of such vessel.
23. Any unlawful seizure or exercise of control of an aircraft, by force or violence or threat of force or violence, or by any other form of intimidation, on board such aircraft.

ANNEXE

1. Le meurtre; les voies de fait avec intention de commettre un meurtre.
2. L'homicide involontaire (manslaughter).
3. Les blessures; la mutilation; ou les voies de fait occasionnant des lésions corporelles.
4. Le fait de lancer ou appliquer, illicitement, des substances corrosives sur une autre personne.
5. Le viol; l'attentat à la pudeur.
6. Les actes sexuels illicites commis avec des enfants, ou sur la personne de tels enfants n'ayant pas atteint l'âge spécifié par les lois de l'État requérant et celles de l'État requis.
7. Le refus de pourvoir à la subsistance, ou l'abandon volontaire d'un mineur lorsque ce mineur est ou sera probablement blessé ou que sa vie est ou sera probablement en danger.
8. L'enlèvement (kidnapping); le vol d'enfant; le rapt (abduction); l'emprisonnement illégal.
9. Le vol qualifié; les voies de fait dans l'intention de voler.
10. Le cambriolage; l'effraction.
11. Le larcin, le vol ou le détournement.
12. L'obtention de biens et de sommes d'argent ou de valeurs par des faux-semblants ou par menace de violence ou en fraudant le public ou une personne quelle qu'elle soit par supercherie, mensonge ou d'autres moyens dolosifs, que cette supercherie, ce mensonge ou ces autres moyens dolosifs constituent ou non un faux-semblant.
13. La corruption, notamment la sollicitation, l'offre et l'acceptation y relatives.
14. L'extorsion.
15. La réception d'argent, de valeurs ou d'autres biens que l'on sait avoir été obtenus illégalement.
16. La fraude commise par un banquier ou un agent ou par un administrateur ou membre de la direction d'une compagnie.
17. Les infractions aux lois ayant trait à la contrefaçon ou au faux.
18. Le parjure au cours de procédures quelles qu'elles soient.
19. Le fait de souscrire un faux affidavit ou de faire une déclaration solennelle fautive à une fin extrajudiciaire.
20. Le crime d'incendie.

24. Willful injury to property.
25. Offenses against the bankruptcy laws.
26. Offenses against the laws relating to the traffic in, production, manufacture, or importation of narcotic drugs, Cannabis sativa L., hallucinogenic drugs, amphetamines, barbiturates, cocaine and its derivatives.
27. Use of the mails or other means of communication in connection with schemes devised or intended to deceive or defraud the public or for the purpose of obtaining money or property by false pretenses.
28. Offenses against federal laws relating to the sale or purchase of securities.
29. Making or having in possession any explosive substance with intent to endanger life, or to cause severe damage to property.
30. Obstructing the course of justice in a judicial proceeding, existing or proposed, by:
 - a) dissuading or attempting to dissuade a person by threats, bribes, or other corrupt means from giving evidence;
 - b) influencing or attempting to influence by threat, bribes, or other corrupt means a person in his conduct as a juror; or
 - c) accepting a bribe or other corrupt consideration to abstain from giving evidence or to do or to refrain from doing anything as a juror.

21. Tout acte commis dans l'intention de porter atteinte à la sécurité d'une personne voyageant en chemin de fer, à bord d'un aéronef ou d'un navire ou par un autre moyen de transport.
22. La piraterie, aux termes d'une loi ou du droit des gens; la mutinerie ou la révolte, à bord d'un navire, contre l'autorité du capitaine ou du commandant de ce navire.
23. Toute prise de possession illicite ou tout exercice illicite du contrôle d'un aéronef, par la force ou la violence, la menace de force ou de violence ou toute autre forme d'intimidation, à bord de cet aéronef.
24. Les dommages causés volontairement à des biens.
25. Les infractions aux lois de la faillite.
26. Les infractions aux lois ayant trait au trafic, à la production, la fabrication ou l'importation de stupéfiants, Cannabis sativa L., drogues hallucinogènes, amphétamines, barbituriques, cocaïne et ses dérivés.
27. L'usage de la poste ou d'autres moyens de communication relativement à des projets conçus ou formés pour leurrer ou frauder le public ou dans le dessein d'obtenir de l'argent ou des biens par des faux-semblants.
28. Les infractions aux lois fédérales ayant trait à la vente et à l'achat de valeurs mobilières.
29. La fabrication ou la possession d'une substance explosive quelconque dans le but de mettre en danger la vie des personnes ou de causer de graves dommages aux biens.
- 30 Le fait d'entraver le cours de la justice dans une procédure judiciaire, existante ou projetée:
 - a) dissuadant ou tentant de dissuader une personne, par des menaces, des pots-de-vin ou autres moyens de corruption, de rendre témoignage;
 - b) influençant ou tentant d'influencer, par des menaces, des pots-de-vin ou autres moyens de corruption, une personne dans sa conduite comme juré;
 - c) acceptant un pot-de-vin ou une autre compensation vénale pour s'abstenir de rendre témoignage ou pour faire ou s'abstenir de faire quelque chose à titre de juré.

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AMENDING THE
TREATY ON EXTRADITION OF DECEMBER 3, 1971**

II

*The Ambassador of Canada to Secretary of State of the United States of
America*

Washington, D. C. June 28, 1974

No. 126

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to the Treaty on Extradition between the Government of Canada and the Government of the United States signed at Washington on December 3, 1971 and to subsequent discussions between representatives of our two governments concerning the amendment of the said Treaty.

Further to those discussions I now have the honour to propose that the said Treaty be amended as follows:

- (1) That Article 4(2) (i) of the Treaty shall be amended to read: "A kidnapping, murder, or other assault against the life or physical integrity of a person to whom a Contracting Party has the duty according to international law to give special protection, or any attempt or conspiracy to commit, or being a party to the commission of, such an offence with respect to any such person."
- (2) That clause 26 of the Schedule annexed to the Treaty shall be amended to read: "Offences against the laws relating to the traffic in production, manufacture or importation of drugs listed in Schedule to the Single Convention on Narcotic Drugs of March 30, 1961⁽¹⁾ and of drugs listed in Schedules I, II and III to the Convention on Psychotropic Substances of February 21, 1971."

If this proposal meets with the approval of your government, I have the further honour to propose that this Note, which is authentic in English and in French, and your reply shall constitute an amendment to the Treaty on Extradition between Canada and the United States referred to above, which shall come into force on the date of the entry into force of the said Treaty and which shall be considered an integral part of the said Treaty.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

M. CADIEUX
Ambassador

The Honourable
Henry A. Kissinger,
Secretary of State,
Washington, D.C.

⁽¹⁾Treaty Series 1964 No. 30.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AMENDANT LE TRAITÉ D'EXTRADITION DU 3 DÉCEMBRE 1971

II

L'Ambassadeur du Canada au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

Washington, D. C. le 28 juin, 1974

No. 126

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer au Traité d'extradition entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis signé à Washington le 3 décembre 1971 et aux pourparlers subséquents entre les représentants de nos deux gouvernements au sujet de l'amendement dudit Traité.

Comme suite à ces pourparlers, j'ai l'honneur de proposer que ledit Traité soit amendé comme il suit:

- (1) Que l'Article 4(2)(i) du Traité soit amendé pour qu'on y lise: «Un enlèvement, meurtre ou autre voie de fait contre la vie ou l'intégrité physique d'une personne à l'égard de laquelle l'une des Parties contractantes a le devoir, selon le droit international, d'accorder une protection spéciale, ou toute tentative ou complot en vue de commettre ou de participer à un tel délit à l'égard d'une telle personne.»
- (2) Que la clause 26 de l'Annexe au Traité soit amendée pour qu'on y lise: «Des infractions aux lois se rapportant au trafic, à la production, à la fabrication ou à l'importation des drogues énumérées au Tableau I annexé à la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961⁽¹⁾ et des drogues énumérées aux Tableaux I, II et III annexés à la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971.»

Si cette proposition reçoit l'approbation de votre Gouvernement, j'ai en outre l'honneur de proposer que cette Note, qui est authentique dans sa version anglaise et française, et votre réponse constituent un amendement au Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis, dont il est question ci-dessus, lequel prendra effet le jour de l'entrée en vigueur dudit Traité et sera considéré comme partie intégrante dudit Traité.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
M. CADIEUX.

L'Honorable
Henry A. Kissinger,
Secrétaire d'État,
Washington, D. C.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1964 n° 30.

III

*The Acting Secretary of State of the United States of America to the
Ambassador of Canada*

Washington, July 9, 1974

EXCELLENCY:

I have the honor to refer to your Note of June 28, 1974, in the English and French languages, relating to amendment of the Treaty on Extradition between the United States of America and Canada, signed at Washington December 3, 1971.

On behalf of the United States of America I confirm the understanding set forth therein and consider that your Note and this reply constitute an Agreement between the United States and Canada on this matter.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State

JOSEPH JOHN SISCO
Acting Secretary

His Excellency
Marcel Cadieux,
Ambassador of Canada.

III

*Le Secrétaire d'État suppléant des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur
du Canada
(Traduction)*

Washington, le 9 juillet 1974

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note du 28 juin 1974, dans ses versions anglaise et française, relative à l'amendement du Traité d'extradition entre les États-Unis d'Amérique et le Canada signé à Washington, le 3 décembre 1971.

Au nom des États-Unis d'Amérique, je confirme l'entente énoncée dans la Note précitée et je considère que votre Note et la présente réponse constituent une entente entre les États-Unis et le Canada à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Pour le Secrétaire d'État,
le Secrétaire suppléant,
JOSEPH JOHN SISCO*

Son Excellence
Marcel Cadieux,
Ambassadeur du Canada.

© Minister of Supply and Services Canada 1976

Available by mail from

Printing and Publishing
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

or through your bookseller.

Catalogue No. E3-1976/3
ISBN 0-660-00534-4

Price: Canada: \$0.75
Other countries: \$0.90

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

ou chez votre libraire.

N° de catalogue E3-1976/3
ISBN 0-660-00534-4

Prix: Canada: \$0.75
Autres pays: \$0.90

Prix sujet à changement sans avis préalable.